



Istres Recyclage et Energies – SUEZ RV France

Site de la Grande Groupède – Istres (13)

**Pièce Jointe N°60 et 68 – Montant des garanties
financières**

29 mai 2024

Référence R028-1621664ALO-V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Istres Recyclage et Energies - SUEZ RV France
Client	ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIES -SUEZ RV ISTRES
Site	Suez-Istres (13)
Interlocuteur	Caroline VERDIER
Adresse du site	Lieu-dit La Groupède -Quartier Prignan 13802 ISTRES
Email	caroline.verdier@suez.com
Téléphone	04 42 60 59 99
Référence du document	R028-1621664ALO-V01
Date	29/05/2024
Superviseur	Gérard l'HOSTETTE, Directeur d'agence
Responsable étude	Agnès LOCURATOLO Cheffe de projets
Rédacteur(s)	Paul JOUANDANNE Ingénieur d'études




Coordonnées

TAUW France - Agence de Lyon
BAT 83
91-93 Boulevard du Parc d'Artilerie
69007 Lyon
T +33 43 76 51 555
E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
T: +33 38 06 80 133
F: +33 38 06 80 144
E: info@TAUW.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv - Représentante légale: Perrine Marchant
www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
01	29/05/2024	Création de document	4	0

Référencement du modèle:



Référence R028-1621664ALO-V01

Table des matières

1	Dispositif des garanties financières.....	4
---	---	---

Référence R028-1621664ALO-V01

1 Dispositif des garanties financières

La loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte est entrée en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 25 Octobre 2023.

Elle a pour effet de modifier l'article L.516-1 du code de l'environnement qui stipule désormais :
« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L.229-32 et L.515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ».

Aussi, les ICPE qui étaient visées au 5° de l'article R.516-1, à savoir, « [...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. » ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Par conséquent dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet « Istres Recyclage Energies », le montant des garanties financières n'est plus exigible.